



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aléas thérapeutiques

Question écrite n° 2641

Texte de la question

M. Claude Lanfranca attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les victimes d'aléas thérapeutiques, c'est-à-dire sans faute avérée, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation dès lors qu'une juridiction civile ou pénale n'a pas trouvé de faute commise par une institution hospitalière ou un (des) praticien(s). Cet état de fait engendre souvent des situations dramatiques tant sur le plan matériel qu'humain. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un fonds d'indemnisation (participation des compagnies d'assurance de l'ordre de 50 francs par contrat, des mutuelles, de l'Etat...) soit créé pour pallier ce manque et qu'une loi institutionnalise les règles de prise en charge ainsi que de l'indemnisation des victimes.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat à la santé ont demandé à leurs services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. Les réflexions conduites incluent bien évidemment la question de la réparation des victimes d'accidents médicaux survenus en l'absence de toute faute.

Données clés

Auteur : [M. Claude Lanfranca](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2641

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2753

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1051